

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 771 /PA/DAJ/MJ/2019

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 768/PA/DAJ/MJ/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de M. David GESLIN Référent Sécurité et Sûreté de la ville de Saint-Louis en date du onze juillet deux mille dix-neuf,

Vu l'avis N° 413 / 2019 du 10 / 07 / 2019 de la police municipale,

Considérant que pour prendre en compte la prolongation de l'avis de Météo France pour les prévisions de forte houle, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 768/PA/DAJ/MJ/2019.

ARRETE

Art. 1. – L'arrêté n° 768/PA/DAJ/MJ/2019 est modifié comme suit en son article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à partir de douze heures au lundi quinze juillet deux mille dix-neuf douze heures.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Art. 3. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 4. – Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A M. le Sous-Préfet,
- Au Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis,
- Au chef de Service de la Police Municipale,
- Au Centre de secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 12 JUL. 2019

Le Maire

M. Patrick MALET



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative